

Projet de règlement grand-ducal

portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote et fixant:

- a) le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir;**
- b) les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire ainsi que les modalités de direction et d'appréciation du mémoire;**
- c) les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire.**

Avis du Conseil d'Etat

(16 juin 2009)

Par dépêche du 19 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles; sous une rubrique « fiche financière », les auteurs du projet indiquent que les dispositions du règlement en projet « n'ont pas d'incidence financière spécifique ».

Le Conseil d'Etat constate que l'avis d'aucune chambre professionnelle n'a été demandé.

*

L'objet du présent règlement grand-ducal consiste à préciser les modalités techniques de l'organisation des classes de la division supérieure telles que prévues par la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant: 1. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote; 2. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Attert-Lycée ».

Le Conseil d'Etat relève d'emblée que, pour des raisons de bonne présentation du sujet, il serait préférable d'écrire au point b) de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis:

« b) le volume, les modalités d'acceptation du sujet et les modalités de présentation, de direction et d'appréciation des mémoires; ».

L'article 5*bis* de la loi habilitante précitée permet au lycée-pilote d'organiser la division supérieure de l'enseignement secondaire ainsi que le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Plus loin, l'article 5*quinquies* précise que « l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires (...) et en modules optionnels (...). Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir. »

Les articles 1^{er} et 2 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique précisent le nombre des modules obligatoires dans les classes de 3^{ème}, de 2^{ème} et de 1^{ère} respectivement et fixent le nombre minimal de modules optionnels auxquels chaque élève doit participer. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet des différentes options retenues dans ces articles portant sur les différents modules d'enseignement des sections A, B, C et D du cycle de formation.

Comme disposé à l'article 5*sexies* de la loi du 12 mai 2009, les élèves réalisent un mémoire en groupe en classe de 3^{ème} et un mémoire individuel en classe de 2^{ème}. Comme disposé dans le même article, le volume, les modalités d'acceptation du sujet ainsi que les modalités de présentation, de direction et d'appréciation des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal. Les articles 3 à 5 du règlement grand-ducal sous rubrique fournissent ces précisions et le Conseil d'Etat n'a pas d'observation spécifique à formuler à ce sujet.

De même, les articles 5 à 9 du règlement grand-ducal sous examen répondent aux dispositions de l'article 11*bis* de la loi du 12 mai 2009, selon lesquelles « les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce propos.

Il en est de même en ce qui concerne les articles 10 à 12 du projet.

Constatant ainsi que le règlement grand-ducal sous rubrique satisfait entièrement aux dispositions de la loi habilitante, le Conseil d'Etat l'approuve sans autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer